



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 17 JAN. 2023
**DÉCLARANT D'INTÉRÊT GÉNÉRAL LE PROGRAMME PLURIANNUEL
D'ENTRETIEN ET DE RESTAURATION
SUR LES RIVIÈRES DU CAILLY, AUBETTE, ROBÈC ET SES AFFLUENTS**

**Service Transitions Ressources et Milieux
Bureau Milieux Aquatiques et Marins**

Affaire suivie par : Christèle FERNANDEZ
Tél. : 02 76 78 33 89
Mél : christele.fernandez@seine-maritime.gouv.fr
Réf : 76-2022-00412

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code civil et notamment ses articles 640 et suivants ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment les livres 1^{er} et 2^{ème} pour les parties législatives et réglementaires ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L151-36 à L151-40 ;
- Vu loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-045 du 22 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;

- Vu la décision n° 22-018 du 22 septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 23 mars 2022 ;
- Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Cailly, Aubette, Robec approuvé le 28 février 2014 ;
- Vu le dossier déposé par le syndicat des bassins versants Cailly-Aubette-Robec enregistré sous le numéro 76-2022-00412, pour lequel un accusé de réception a été établi en date du 9 novembre 2022 ;
- Vu la notification faite par mail au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 12 janvier 2023 ;
- Vu la réponse du pétitionnaire et l'absence de remarques en date du 12 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT :

- que le SDAGE fixe à 2027 l'atteinte du bon état écologique du cours d'eau la Clérette, et à 2033 l'atteinte de bon potentiel pour le Cailly ;
- que les travaux d'entretien et de restauration engagés sur les cours d'eau du Cailly, de l'Aubette, du Robec et de ses affluents, visent à maintenir et améliorer les fonctions écologiques des cours d'eau, à limiter les risques de sécurité causés par un manque d'entretien ;
- que les travaux d'entretien consistent en la gestion des milieux rivulaires, la gestion du lit mineur, la lutte contre les espèces invasives ;
- que les mesures envisagées en phase chantier permettent de limiter l'impact des travaux sur le milieu, en limitant notamment les rejets de matière en suspension vers le cours d'eau ainsi que tout risque de pollution ;
- que le recours à une procédure de déclaration d'intérêt général permet au syndicat des bassins versants Cailly Aubette Robec d'accéder aux propriétés privées riveraines des cours d'eau ;
- qu'aucune participation financière des propriétaires concernés par les opérations d'entretien mentionnées dans le présent arrêté n'est attendue ;
- que cette déclaration d'intérêt général est exemptée d'enquête publique ;
- que les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code l'environnement sont préservés.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1 – Bénéficiaire

Le Syndicat des Bassins Versants Cailly Aubette Robec désigné ci-après par « le bénéficiaire », peut faire ou faire réaliser les travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau du Cailly, de l'Aubette du Robec et ses affluents.

Article 2 – Déclaration d'intérêt général

Les travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau du Cailly, de l'Aubette du Robec et ses affluents, situés sur le territoire des communes de Anceauville, Cailly, Canteleu, Claville-Motteville, Clères, Darnétal, Déville-les-Rouen, Fontaine-le-Bourg, Fontaine-sous-Préaux, Le Houllme, Malaunay, Maromme, Montville, Notre-Dame-de-Bondeville, Roncherolles-sur-le-Vivier, Rouen, Saint-Aubin-Epinay, Saint-Germain-sous-Cailly, Saint-Léger-du-Bourg-Denis, Saint-Martin-du-Vivier, sont déclarés d'intérêt général.

Le bénéficiaire ainsi que les entreprises qu'il mandate, sont autorisés à accéder aux parcelles concernées par les travaux projetés.

Article 3 – Nature des travaux et prescriptions

3-1 Nature des travaux et d'entretien

Les travaux d'entretien sont de nature suivante :

- faucardage,
- nettoyage du lit et des berges,
- surveillance et nettoyage des ouvrages susceptibles de piéger des embâcles,
- gestion des atterrissements,
- débroussaillage, élagage des berges,
- lutte contre les espèces invasives,
- fauche en zone humide avec export des résidus,
- arrachage manuel des repousses de ligneux en zone humide,

En complément, des opérations ponctuelles d'aménagement sont réalisées sur des sections préalablement identifiées par le pétitionnaire et si cela est nécessaire. Des techniques végétales et d'hydraulique douce sont utilisées pour :

- faire des plantations ou des boutures d'arbres ou d'arbustes pour favoriser l'ombrage et limiter le faucardage récurrent,
- planter des héliophytes en bordure de berge pour modifier la vitesse d'écoulement,
- limiter les érosions de berges (sauf berges maçonnées) en s'appuyant sur les techniques de génie végétal,
- réaliser des clôtures et des abreuvoirs aménagés pour éviter le piétinement des berges par le bétail.

3-2 Prescriptions

Les travaux de faucardage sont réalisés manuellement sans arrachage des végétaux, sur une période comprise entre le 1^{er} juin et le 31 octobre. Le faucardage est proscrit en cas de franchissement du seuil d'alerte sécheresse par le cours d'eau concerné, sauf nécessité pour la sécurité des biens et personnes. Tous les déchets issus du faucardage sont évacués du lit majeur du cours d'eau.

Les résidus des espèces invasives sont traités afin d'éviter tout risque de propagation.

Les interventions en cas d'atterrissement n'engendrent pas de modification des profils en long et en travers du cours d'eau.

Les travaux consistant à intervenir sur les berges ou à modifier le fond du lit du cours d'eau font l'objet d'un dossier loi sur l'eau.

Article 4 – Modifications

Toute modification des opérations projetées dans leur nature ou leur quantité, est portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du service en charge de la Police de l'Eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime par le bénéficiaire. Ces modifications ne peuvent être entreprises qu'après accord explicite des services de l'État.

Article 5 – Comptes rendus de chantier

Il inclut également un reportage photo de chaque aménagement pour permettre d'évaluer la progression du chantier et d'avoir un regard sur le « avant/après » aménagement. Ce compte-rendu est mis à la disposition du service chargé de la Police de l'Eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Article 6 – Interdiction générale

Le déversement ou le dépôt de substances de nature à polluer les eaux superficielles ou souterraines est interdit aux abords du cours d'eau.

L'usage de produits phytosanitaires est interdit à moins de cinq mètres des cours d'eau.

Article 7 – Durée de validité

La présente décision de déclaration d'intérêt général est valide pour autant que le pétitionnaire ne modifie pas de manière substantielle les travaux définis dans le cadre du programme pluriannuel de gestion et de restauration des rivières du Cailly, Aubette, Robec et ses affluents.

Elle est valable pour une durée de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 – Changement de bénéficiaires

Le transfert du bénéfice de l'autorisation à d'autres personnes que celles mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, la cession définitive ou pour une période supérieure à deux ans des activités, des travaux de l'exploitation ou de l'affectation des installations et ouvrages, sont déclarés au préfet dans un délai de trois mois conformément à l'article R214-45 du code de l'environnement.

Article 9 – Droit de pêche

Le droit de pêche des propriétaires riverains est exercé, hors les cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par la ou les associations de pêche et de protection du milieu aquatique agréées pour ces sections de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, conformément à l'article L435-5 du code de l'environnement.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Copie du présent arrêté est adressé au président de la fédération des associations agréées de pêche et protection des milieux aquatiques.

Si elles souhaitent exercer ce droit, les associations concernées ou à défaut la fédération des associations agréées de pêche et protection des milieux aquatiques, en informe le préfet dans un délai de deux mois à compter de la date du présent arrêté conformément à l'article R.435-35 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire informe les différentes associations de pêche préalablement à toute intervention d'entretien.

Article 10 – Déclaration des incidents et accidents

Le bénéficiaire déclare au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 – Contrôle

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L171-1 du code de l'environnement.

Le service chargé de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels, cartographiques et par analyses.

Le bénéficiaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Les frais occasionnés sont à la charge du bénéficiaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Article 12 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, le bénéficiaire est passible des sanctions administratives prévues aux articles L170-1 à L173-12 et pénales prévues aux articles L216-6 à L216-13 du code de l'environnement.

Article 13 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 – Droits d'usage de l'eau

Les propriétaires riverains sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 15 – Publication

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans les mairies des communes mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un an.

Article 16 – La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifié au bénéficiaire.

Copie de cet arrêté est adressée au (à la) :

- président de la fédération des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,
- chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Seine-Maritime,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
- directrice territoriale du secteur Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Fait à Rouen, le

17 JAN. 2023

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le responsable du Service
Transitions Ressources et Milieux



Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours :

Le présent acte peut être directement contesté devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site :

www.telerecours.fr